



COMMISSION REGIONALE du STATUT des EDUCATEURS et ENTRAINEURS de FOOTBALL

PROCES VERBAL REUNION Numéro 3

Réunion du Lundi 13 NOVEMBRE 2023

à 14h30 en VISIOCONFERENCE

Présidence : Monsieur BIAU Jean Bernard

Présents (e) :

Madame AGERT Claudette

Messieurs AGASSE Jean-Louis, ALPHON LAYRE Arnold (GEF), BELOUAHMIA Abdelaziz, CASIMIRO DE SAN LEANDRO Serge, DAUPHIN Olivier, DAVID Yvan (DTR), ESPIE Bernard (Titulaire U2C2F), ETCHARREN Alain, GOMEZ Serge, LAFFONT Jean-Claude (Suppléant U2C2F), LAUGIER Paul, SALERES Christian.

Excusés (ée) :

AKKI Abderazak, PFISTER Pierre, PROMÉ Ghislain.

Assiste à la réunion : Madame Amandine VOLLE, Administrative de la Ligue

Approbation du Procès-Verbal :

Le Procès-Verbal de la réunion précédente est APPROUVE à l'UNANIMITE.



Sommaire

→SECTION LE STATUT

RAPPEL du STATUT REGIONAL et OBLIGATIONS – Saison 2023/2024

- ⇒ SENIORS
- ⇒ JEUNES
- ⇒ FEMININES

DEMANDE DE DEROGATION et DESIGNATIONS* – Saison 2023/2024

- ⇒ REGIONAL 1
- ⇒ REGIONAL 2
- ⇒ REGIONAL 3
- ⇒ U20 REGIONAL
- ⇒ U18 REGIONAL 1
- ⇒ U18 REGIONAL 2
- ⇒ U17 REGIONAL 1
- ⇒ U17 REGIONAL 2
- ⇒ U16 REGIONAL 1
- ⇒ U16 REGIONAL 2
- ⇒ U15 REGIONAL
- ⇒ U14 REGIONAL

* Pour rappel : **l'état des Désignations a été édité le jour de la réunion** – Si vous désirez des renseignements vous pouvez contacter le service technique de la Ligue au 04.67.15.95.31.

DESIGNATIONS et DEROGATIONS FEMININES – Saison 2023/2024

INFORMATION SUR LA VERIFICATION DES BANCS / EFFECTIVITE

EDUCATEURS SOUS LICENCE TECHNIQUE REGIONALE QUI NE SONT PAS à JOUR DE LA F.P.C. (Recyclage)

→SECTION EQUIVALENCES

DEMANDE d'EQUIVALENCE B.E.F.

→ SECTION LE STATUT

RAPPEL du STATUT REGIONAL et OBLIGATIONS – Saison 2023/2024

Nous vous proposons de cliquer sur le lien ci-après afin d'accéder aux Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie où vous trouverez le Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football des pages 90 à 93 et les dispositions financières des pages 95 à 98.

- [Accès au Statut Régional des Educateurs via les R.G. de la LFO \(pages 22 à 25\) en cliquant ICI](#)
 → [Accès au Statut Fédéral des Educateurs en cliquant ICI](#)

A noter : Vu la décision du Comité de Direction lors de sa réunion du 11 Juillet 2023, le diplôme minimum requis pour les catégories R2 des U18 à U16 est le CFF3 ou **COACH SENIORS / COACH JEUNES**.

Concrètement les entraîneurs sous dérogation en U16R2, U17R2, U18R2 qui doivent se former au cours de la présente saison afin d'obtenir le diplôme minimum peuvent au choix s'inscrire et passer le Coach Séniors comme le Coach Jeunes.

| Catégorie d'Age | NIVEAU | OBLIGATION 23/24 |
|-------------------|------------------------------|--|
| U 14 R | Phase 1 Ligue | Titulaire minimum diplôme CFF2 ou COACH JEUNES |
| | Phase 2 Ligue | Titulaire minimum diplôme CFF2 ou COACH JEUNES |
| U14 TERRITOIRE | DISTRICT | Titulaire minimum diplôme CFF2 ou COACH JEUNES |
| U15 R | LIGUE | Titulaire minimum diplôme CFF2 ou COACH JEUNES |
| U16 | R1 | Titulaire minimum diplôme B.M.F. |
| | R2 | Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS / COACH JEUNES |
| U 17 | R1 | Titulaire minimum diplôme B.M.F. |
| | R2 | Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS / COACH JEUNES |
| | NATIONAUX | Titulaire minimum diplôme B.E.F. |
| U 18 | R1 | Titulaire minimum diplôme B.M.F. |
| | R2 | Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS / COACH JEUNES |
| U 19 | NATIONAUX | Titulaire minimum diplôme B.E.F. (possibilité de contracter ou bénévolat) si centre de formation : Titulaire du D.E.S. |
| U 20 | LIGUE | Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS |
| SENIORS | R1 | Titulaire minimum diplôme B.E.F. (sous contrat) |
| | R2 | Titulaire minimum diplôme B.E.F. |
| | R3 | Titulaire minimum diplôme B.M.F. |
| | NATIONAL 2 ET NATIONAL 3 | Titulaire du diplôme D.E.S. |
| | NATIONAL 1, LIGUE 2, LIGUE 1 | Titulaire du diplôme B.E.P.F. |
| FEMININES JEUNES | U15F | Titulaire minimum d'un ancien module de formation ou CFI U14-U19 |
| | U18F - U17F - U16F - | Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS |
| | Challenge National U19 Fem | Titulaire minimum diplôme B.E.F. |
| FEMININES SENIORS | R1 | Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS |
| | R2 | Titulaire minimum du Module SENIORS ou CFI Seniors |
| | CHAMPIONNAT FEMININ D3 | Titulaire minimum diplôme B.E.F. |
| | CHAMPIONNAT FEMININ D2 | Titulaire minimum diplôme B.E.F. |
| | CHAMPIONNAT FEMININ D1 | Titulaire du diplôme D.E.S. |
| FUTSAL SENIORS | FUTSAL D1 | Titulaire du diplôme Certificat de Futsal Performance (possibilité de contracter ou bénévolat) ou BEF |

DEMANDE DE DEROGATION et DESIGNATIONS – Saison 2023/2024

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie **dresse un état au 13 Novembre 2023**, des demandes de dérogations demandées par les Clubs et une liste des Clubs n'ayant pas désigné ou n'ayant pas validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.

Rappel du Règlement (Article 36.1)

Les Clubs doivent avoir **formulés une demande de licence pour l'entraîneur** en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. Le club ne peut désigner simultanément plus d'un entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés, sans formalité préalable, par entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, d'une amende prévue à l'annexe « dispositions financières »

Rappel des Montants prévus à l'annexe financière :

- REGIONAL 1 : 170 euros par match en infraction
- REGIONAL 2 et REGIONAL 3 : 85 euros par match en infraction
- Autres : 50 euros par match en infraction

Un Délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match, est accordé pour régulariser cette situation. **Passé ce délai, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la CRSEEF.** Celle-ci notifie la sanction au club et à la Commission chargée de l'organisation de compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ **REGIONAL 1 = OBLIGATION au minimum du B.E.F. – Sous contrat**

DEROGATIONS REGIONAL 1 – Saison 2023/2024

Pas de demande de dérogation à étudier lors cette réunion.

DESIGNATIONS REGIONAL 1 – Saison 2023/2024

Le Club **ST OL. AIMARGUES - 503353** informe la Commission de la démission de son entraîneur principal.

Elle désigne à ce poste l'actuel entraîneur des U20R possédant le diplôme minimum requis.

La Commission en prend bonne note

Les autres Clubs disputant le championnat R1 sont en règle.

⇒ REGIONAL 2 = OBLIGATION au minimum du B.E.F.

DEROGATIONS REGIONAL 2 – Saison 2023/2024

Pas de demande de dérogation à étudier lors cette réunion.

DESIGNATIONS REGIONAL 2 – Saison 2023/2024

Tous les Clubs disputant le championnat R2 sont en règle.

⇒ REGIONAL 3 = OBLIGATION au minimum du B.M.F.

DEROGATIONS REGIONAL 3 – Saison 2023/2024

➤ **ENT. NAUROUZE SU LABASTIDIENNE – 506197 :**

Monsieur LOZES Thomas - 1495323657

Dérogation Accession – Nouvelle demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur LOZES Thomas, titulaire du diplôme CFF3 puisse continuer à encadrer l'équipe de NAUROUZE LABASTIDE qui joue en REGIONAL 3 cette saison.

Attendu que Monsieur LOZES Thomas a permis à l'équipe de NAUROUZE LABASTIDE d'accéder à la Compétition R3,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur LOZES Thomas puisse continuer à entraîner l'équipe R3 avec le diplôme CFF3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur LOZES Thomas à s'inscrire au B.M.F. et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition.

➤ **FC ALBERES ARGELES – 552756 :**

Monsieur MENDES Thimothée – 1405334641

Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur MENDES Thimothée, titulaire du Module U19 et du Module Séniors puisse encadrer l'équipe du FC ALBERES ARGELES qui joue en REGIONAL 3.

Attendu que Monsieur MENDES Thimothée est issu du Club,
Attendu que Monsieur MENDES Thimothée est inscrit et entre en formation B.E.F. cette présente saison

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur MENDES Thimothée puisse entraîner l'équipe R3. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur MENDES Thimothée ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

DESIGNATIONS REGIONAL 3 – Saison 2023/2024

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie dresse un état au 13 Novembre 2023, **les Clubs mentionnés ci-dessous ne sont pas en règle, la Commission applique l'amende pour chaque match disputé en situation irrégulière.**

- **517036 US PIBRAC**
(non-désignation de l'entraîneur principal)
Amende de 425 euros (correspondant à 5 matchs en situation irrégulière)

Elle demande au club cité de bien vouloir régulariser au plus vite.

Les autres Clubs disputant le championnat R3 sont en règle.

⇒ **U20 REGIONAL : OBLIGATION au minimum du CFF3 ou Coach SENIORS**

DEROGATIONS U20 R – Saison 2023/2024

Pas de demande de dérogation à étudier lors cette réunion.

DESIGNATIONS U20 R – Saison 2023/2024

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie dresse un état au 13 Novembre 2023, **les Clubs mentionnés ci-dessous ne sont pas en règle, la Commission applique l'amende pour chaque match disputé en situation irrégulière.**

- **521138 NIMES LASALLIEN**
(demande nouvelle désignation car éducateur désigné n'a pas le bon diplôme et ne peut pas bénéficier de la dérogation car non issu du club)
Amende de 425 euros (correspondant à 5 matchs en situation irrégulière)

- **519483 JS NIMES CHEMIN BAS AVIGNON**
(demande nouvelle désignation car éducateur désigné n'a pas le bon diplôme et ne peut pas bénéficier de la dérogation car non issu du club)
Amende de 425 euros (correspondant à 5 matchs en situation irrégulière)

Elle demande aux clubs cités de bien vouloir régulariser au plus vite.

Le Club **ST OL. AIMARGUES - 503353** informe la Commission de la démission de son entraîneur principal en R1 et désigne à ce poste l'actuel entraîneur des U20R.
la Commission demande au club de bien vouloir lui fournir une nouvelle désignation.
Le Club a jusqu'au 11 décembre 2023 pour se mettre en règle.

Les autres Clubs disputant le championnat U20R sont en règle.

⇒ U18 REGIONAL 1 : OBLIGATION au minimum du B.M.F.

DEROGATIONS U18 R1 – Saison 2023/2024

Pas de demande de dérogation à étudier lors cette réunion.

DESIGNATIONS U18 R1 – Saison 2023/2024

À la suite du départ de l'entraîneur principal de l'équipe U18R1 du club de **CASTELNAU LE CRES**, la Commission demande au club de bien vouloir lui fournir une nouvelle désignation.

Le Club a jusqu'au 22 Novembre 2023 pour se mettre en règle.

Les autres clubs disputant le championnat U18R1 sont en règle.

⇒ U18 REGIONAL 2 : OBLIGATION au minimum du CFF3 ou Coach SENIORS / Coach JEUNES

DEROGATIONS U18 R2 – Saison 2023/2024

Pas de demande de dérogation à étudier lors cette réunion.

DESIGNATIONS U18 R2 – Saison 2023/2024

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie dresse un état au 13 Novembre 2023, **les Clubs mentionnés ci-dessous ne sont pas en règle, la Commission applique l'amende pour chaque match disputé en situation irrégulière.**

- **560944** **GROUPEMENT MONTCABRIER PPFC**
(Licence Entraîneur non validée – non à jour FPC)
Amende de 425 euros (correspondant à 5 matchs en situation irrégulière)

- **553264** **OC PERPIGNAN**
(non réception demande dérogation accession)
Amende de 425 euros (correspondant à 5 matchs en situation irrégulière)

Elle demande aux clubs cités de bien vouloir régulariser au plus vite.

Les autres clubs disputant le championnat U18R2 sont en règle.

⇒ U17 REGIONAL 1 : OBLIGATION au minimum du B.M.F.

DEROGATIONS U17 R1 – Saison 2023/2024

Pas de demande de dérogation à étudier lors cette réunion.

DESIGNATIONS U17 R1 – Saison 2023/2024

L'ensemble des clubs disputant le championnat U17R1 sont en règle.

⇒ U17 REGIONAL 2 : OBLIGATION au minimum du CFF3 ou Coach SENIORS / Coach JEUNES

DEROGATIONS U17 R2 – Saison 2023/2024

Pas de demande de dérogation à étudier lors cette réunion.

DESIGNATIONS U17 R2 – Saison 2023/2024

L'ensemble des clubs disputant le championnat U17R2 sont en règle.

⇒ U16 REGIONAL 1 : OBLIGATION au minimum du B.M.F.

DEROGATIONS U16 R1 – Saison 2023/2024

Pas de demande de dérogation à étudier lors cette réunion.

DESIGNATIONS U16 R1 – Saison 2023/2024

L'ensemble des clubs disputant le championnat U16R1 sont en règle.

⇒ U16 REGIONAL 2 : OBLIGATION au minimum du CFF3 ou Coach SENIORS / Coach JEUNES

DEROGATIONS U16 R2 – Saison 2023/2024

➤ AS JUVIGNAC – 528507 :

[Monsieur OUAOUI Abdel Salem - 2544362971](#)

[Dérogation Accession – Nouvelle demande](#)

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur OUAOUI Abdel Salem, puisse continuer à encadrer l'équipe de JUVIGNAC AS qui joue en U16R2 cette saison.

Attendu que Monsieur OUAOUI Abdel Salem a permis à l'équipe de l'AS JUVIGNAC d'accéder à la Compétition U16R2,

Attendu que Monsieur OUAOUI Abdel Salem n'est titulaire d'aucun diplôme ni aucune formation,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur OUAOUI Abdel Salem puisse continuer à entraîner l'équipe U16R2 **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Formation Coach Séniors ou Coach Jeunes au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur OUAOUI Abdel Salem ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du Statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble de la saison.

➤ **JS MONTBAZINS RIGNAC – 561234 :**
Monsieur REY Jean François – 1820495007
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur REY Jean François, puisse encadrer l'équipe de MONTBAZINS RIGNAC JS qui joue en U16 REGIONAL 2.

Attendu que Monsieur REY Jean François était bien licencié au Club au cours des 12 derniers mois,
Attendu que Monsieur REY Jean François s'engage à passer le COACH JEUNES (journée complémentaire à passer pour l'obtenir),

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur REY Jean François puisse entraîner l'équipe U16R2 **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Journée Complémentaire en vue d'obtenir le Coach Jeunes au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur REY Jean François ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.

DESIGNATIONS U16 R2 – Saison 2023/2024

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie dresse un état au 13 Novembre 2023, **les Clubs mentionnés ci-dessous ne sont pas en règle, la Commission applique l'amende pour chaque match disputé en situation irrégulière.**

- **560891** **GROUPEMENT GARONNA NORD TOULOUSAIN**
(non réception demande dérogation)
Amende de 425 euros (correspondant à 5 matchs en situation irrégulière)

- **553264** **OC PERPIGNAN**
(non réception demande dérogation accession)
Amende de 425 euros (correspondant à 5 matchs en situation irrégulière)

Elle demande aux clubs cités de bien vouloir régulariser au plus vite.

Les autres clubs disputant le championnat U16R2 sont en règle.

⇒ U15 REGIONAL : OBLIGATION au minimum du CFF2 ou Coach JEUNES

DEROGATIONS U15 R – Saison 2023/2024

➤ RANGUEIL FC – 537945 :

Monsieur FREIXEDAS BERENGUER Maxime – 2544183805

Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur FREIXEDAS BERENGUER Maxime, titulaire du Module U19 et du Module Séniors puisse encadrer l'équipe de RANGUEIL FC qui joue en U15 REGIONAL.

Attendu que Monsieur FREIXEDAS BERENGUER Maxime est inscrit et entre en formation B.M.F. cette présente saison

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur FREIXEDAS BERENGUER Maxime puisse entraîner l'équipe U15R. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur FREIXEDAS BERENGUER Maxime ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

DESIGNATIONS U15 R – Saison 2023/2024

L'ensemble des clubs disputant le championnat U15R sont en règle.

⇒ U14 REGIONAL : OBLIGATION au minimum du CFF2 ou Coach JEUNES

DEROGATIONS U14 R – Saison 2023/2024

Pas de demande de dérogation à étudier lors cette réunion.

DESIGNATIONS U14 R – Saison 2023/2024

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie dresse un état au 13 Novembre 2023, **les Clubs mentionnés ci-dessous ne sont pas en règle, la Commission applique l'amende pour chaque match disputé en situation irrégulière.**

→ 561156

AVENIR FOOTBALL CATALAN

(Licence Entraîneur non validée – non à jour FPC)

Amende de 510 euros (correspondant à 6 matchs en situation irrégulière)

Elle demande au club cité de bien vouloir régulariser au plus vite.

DESIGNATIONS et DEROGATIONS FEMININES – Saison 2023/2024

⇒ REGIONAL 1 FEMININES : OBLIGATION au minimum du CFF3 ou COACH SENIORS

L'ensemble des clubs disputant le Championnat R1 FEMININES ont désigné leur entraîneur principal.

⇒ REGIONAL 2 FEMININES : OBLIGATION au minimum du Module SENIORS ou CFI SENIORS

La Commission est dans l'attente d'une éventuelle demande de dérogation pour le club d'AUCH FOOTBALL.

La Commission est dans l'attente d'une nouvelle désignation pour le Club de ENT. CŒUR HERAULT suite à la désignation d'un entraîneur ne possédant pas le diplôme minimum requis et ne rentrant pas dans le cadre d'une dérogation car non issu du Club.

Les autres clubs de R2 FEMININES ont désigné leur entraîneur principal.

⇒ U18 FEMININES REGIONAL 1 : OBLIGATION au minimum du CFF3 ou COACH SENIORS

L'ensemble des clubs disputant le Championnat U18 FEM R1 ont désigné leur entraîneur principal.

⇒ U18 FEMININES TERRITOIRE

La Commission demande aux Clubs suivants d'introduire une demande de licence éducateur pour leur entraîneur principal (actuellement sous licence dirigeant) afin de pouvoir être rattaché informatiquement à l'équipe :

- 528507 AR S JUVIGNAC
- 581025 ET S MONTAGNE NOIRE
- 581934 FC LATOUR BAS ELNE
- 505935 JS CUGNAUX
- 582757 JACOU CLAPIERS FA
- 582702 PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL

La Commission incite les entraîneurs des clubs suivants à se former au cours de la présente saison :

- 520344 AS LATTES
- 531494 DRUELLE FC
- 781262 ESPOIR FEMININ PERPIGNAN
- 541889 FIGEAC CAPDENAC QUERCY FC
- 527639 JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN
- 503251 LA CLERMONTAISE
- 561233 SECTION FEMININE BASSE ARIEGE

⇒ U15 FEMININES TERRITOIRE

La Commission demande aux entraîneurs principaux des clubs de FRONTIGNAN AV SP et ESCALQUENS de bien se noter en Entraîneur **Principal** sur les FMI et non en Adjoint.

La Commission demande aux clubs notés ci-dessous de bien vouloir communiquer au Service Educateur de la Ligue le nom, prénom, numéro de licence de l'entraîneur principal de l'équipe :

- 581025 **ET. S. MONTAGNE NOIRE**
- 537945 **RANGUEIL FC**

La Commission incite les entraîneurs des clubs suivants à se former au cours de la présente saison :

- 537243 C.O.M. DES COTEAUX
- 505973 US CONQUES
- 582745 FC THONGUE ET LIBRON

INFORMATION SUR LA VERIFICATION DES BANCS / EFFECTIVITE

La Commission rappelle aux Clubs disputant un championnat de Ligue qu'il est obligatoire de prévenir cette même Commission lors de l'absence de l'Entraîneur sur une ou plusieurs rencontres (rappel de l'adresse à utiliser amandine.volle@occitanie.fff.fr).

Lors des remontées d'informations faites par les Officiels des rencontres, des mails de demandes de précisions partent dans les clubs concernés.

→ Pour faire suite aux retours des Clubs de **PIBRAC US (en R1)** et de **CARCASSONNE FA (en R1)**,

La Commission rappelle le texte à ce sujet : c'est l'entraîneur principal désigné qui a la responsabilité réelle de l'équipe et qu'à ce titre il doit être présent sur le banc à chaque rencontre officielle, qu'il doit être noté à ce poste sur la FMI et que **c'est lui qui donne les instructions aux joueurs et autres techniciens**.

L'entraîneur Adjoint peut intervenir mais il ne doit pas se substituer à la fonction de l'entraîneur principal.

EDUCATEURS SOUS LICENCE TECHNIQUE REGIONALE QUI NE SONT PAS à JOUR DE LA F.P.C. (Recyclage)

Monsieur MESSAN Jordan – FC BAGATELLE

La Commission prend connaissance de la demande du Club de FC BAGATELLE relative à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du

plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses Ligues Régionales,

Considérant que la demande fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que Monsieur MESSAN Jordan a fourni à la Commission la preuve de son inscription à une formation continue se déroulant lors de la saison 2023/2024,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à Monsieur MESSAN Jordan afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale pour la saison en cours.

Elle indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence technique, conformément à l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs de football.

Monsieur BAZIN Anthony – US ALBI

La Commission prend connaissance de la demande du Club de US ALBI relative à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses Ligues Régionales,

Considérant que la demande fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que Monsieur BAZIN Anthony a fourni à la Commission la preuve de son inscription à une formation continue se déroulant lors de la saison 2023/2024,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à Monsieur BAZIN Anthony afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale pour la saison en cours.

Elle indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence technique, conformément à l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs de football.

Monsieur MOLINA Samuel – JEUNE ENT. TOULOUSAIN

La Commission prend connaissance de la demande du Club de JEUNE ENT. TOULOUSAIN relative à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses Ligues Régionales,

Considérant que la demande fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que Monsieur MOLINA Samuel a fourni à la Commission la preuve de son inscription à une formation continue se déroulant lors de la saison 2023/2024,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à Monsieur MOLINA Samuel afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale pour la saison en cours.

Elle indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence technique, conformément à l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs de football.

Monsieur LACRAMPE Remi – AUCH

La Commission prend connaissance de la demande du Club d'AUCH relative à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses Ligues Régionales,

Considérant que la demande fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que Monsieur LACRAMPE Remi a fourni à la Commission la preuve de son inscription à une formation continue se déroulant lors de la saison 2023/2024,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à Monsieur LACRAMPE Remi afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale pour la saison en cours.

Elle indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence technique, conformément à l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs de football.

Monsieur DENIS Nicolas – AS LATTES

La Commission prend connaissance de la demande du Club de LATTES relative à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses Ligues Régionales,

Considérant que la demande fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que Monsieur DENIS Nicolas a fourni à la Commission la preuve de son inscription à une formation continue se déroulant lors de la saison 2023/2024,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à Monsieur DENIS Nicolas afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale pour la saison en cours.

Elle indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence technique, conformément à l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs de football.

Monsieur TOKPLE Jonathan – JEUNE ENT. TOULOUSAIN

La Commission prend connaissance de la demande du Club de JEUNE ENT. TOULOUSAIN relative à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses Ligues Régionales,

Considérant que la demande fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que Monsieur TOKPLE Jonathan a fourni à la Commission la preuve de son inscription à une formation continue se déroulant lors de la saison 2023/2024,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à Monsieur TOKPLE Jonathan afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale pour la saison en cours.

Elle indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence technique, conformément à l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs de football.

Monsieur VAISSE Mathieu – ST CLEMENT MONTFERRIER

La Commission prend connaissance de la demande du Club de ST CLEMENT MONTFERRIER relative à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses Ligues Régionales,

Considérant que la demande fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que Monsieur VAISSE Mathieu a fourni à la Commission la preuve de son inscription à une formation continue se déroulant lors de la saison 2023/2024,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à Monsieur VAISSE Mathieu afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale pour la saison en cours.

Elle indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence technique, conformément à l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs de football.

Monsieur GACEM Fayçal – TOULOUSE ACF

La Commission prend connaissance de la demande du Club de TOULOUSE ACF relative à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses Ligues Régionales,

Considérant que la demande fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que Monsieur GACEM Fayçal a fourni à la Commission la preuve de son inscription à une formation continue se déroulant lors de la saison 2023/2024,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à Monsieur GACEM Fayçal afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale pour la saison en cours.

Elle indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence technique, conformément à l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs de football.

OPPOSITION CHANGEMENT DE CLUB

➤ **OPPOSITION FORMULEE par le Club de JACOU CLAPIERS FA**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club de JACOU CLAPIERS FA, au changement de club de l'éducateur, ci-après cité, vers le club de CASTELNAU LE CRES: **CHABALIER Sébastien, licence n°1438905360.**

Après avoir pris connaissance du courriel du club CASTELNAU LE CRES, sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée,

Après avoir demandé, par courriel, les observations,
Considérant ce qui suit,

Le club de JACOU CLAPIERS FA relate des faits s'étant déroulés en février 2023, fourni divers courriers envoyés aux instances et la copie d'un dépôt de plainte,

Le club de JACOU CLAPIERS mentionne qu'il a suspendu Monsieur CHABALIER dès le 03 Février 2023 et lui a notifié par lettre avec AR le 03 Mars 2023 la suspension définitive de ses toutes fonctions au sein du Club.

Au regard des éléments en la possession de la Commission,
Ne jugeant pas les faits s'étant déroulés la saison dernière, mais bien l'opposition au changement de club, les éléments communiqués ne permettant pas de remettre en cause le changement de club et la prise de licence 23/24 dans un nouveau Club, l'opposition par le club de JACOU CLAPIERS FA, semble infondée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

➤ **JUGE INFONDÉE l'opposition** du club JACOU CLAPIERS FA (582757) au changement de club de l'éducateur CHABALIER Sébastien, licence n°1438905360.

La Commission décide de renvoyer le dossier à la Commission de Discipline concernant les faits reprochés à Monsieur CHABALIER dont fait état le club de JACOU CLAPIERS FA.

➔ **SECTION EQUIVALENCES**

DEMANDE d'EQUIVALENCE B.E.F.

*Vu les textes en vigueur,
Après examen du dossier,*

La Commission donne un AVIS FAVORABLE, à la demande d'équivalence de :

- ✓ **Monsieur CLERET Stéphane**, né le 09/08/1976, lic. 2127411240,

Le Secrétaire de Séance
Mr Yvan DAVID

Le Président de Séance
Mr Jean-Bernard BIAU

**Prochaine réunion prévue le 11 décembre 2023 à 14 h 30
(en visioconférence).**